

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **54** portant classement au titre des monuments historiques de la citadelle d'Arras à ARRAS et ACHICOURT (Pas-de-Calais)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 17 février 1920 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle de la citadelle à ARRAS (Pas-de-Calais),

Vu l'arrêté en date du 2 août 1929 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la citadelle à ARRAS (Pas-de-Calais),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 18 novembre 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mai 2012,

Vu la délibération du conseil de la COMMUNAUTÉ URBAINE d'ARRAS, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 30 mars 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la citadelle d'Arras à ARRAS et ACHICOURT (Pas-de-Calais), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa place dans l'architecture militaire du XVIIe siècle et de son importance en tant qu'ouvrage exemplaire de la fortification bastionnée de Vauban,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la citadelle d'Arras, avec ses ouvrages militaires bâtis et non bâtis, ses bâtiments et l'ensemble des sols, y compris une partie des dehors constituée par l'ancien polygone du Génie, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, située avenue du Général-De-Gaulle, à ARRAS (Pas-de-Calais), et à ACHICOURT (Pas-de-Calais), sur les parcelles suivantes :

sur la commune d'ARRAS (Pas-de-Calais) : parcelles n° 58 (13 a 2 ca), 59 (8 a 14 ca), 60 (18 a 65 ca), 61 (10 a 62 ca), 62 (21 a 77 ca), 63 (10 a 43 ca), 64 (25 ha 91 a 53 ca), 65 (19 ha 57 a 59 ca), figurant au cadastre section AZ ;

sur la commune d'ACHICOURT (Pas-de-Calais) : parcelles n° 278 (3 ha 98 a 25 ca), 279 (4 ha 97 a 45 ca), 280 (39 a 40 ca), 281 (29 a 55 ca), 282 (7 a 92 ca), 283 (5 ha 57 a 12 ca), 284 (3 a 45 ca), 285 (12 ca), 286 (5 a 85 ca), 287 (14 a 5 ca), 288 (23 a 55 ca), figurant au cadastre section AS ;

l'ensemble appartient à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS (n° SIREN 246 201 032), par acte du 21 juin 2010 passé devant maître Éric NONCLERCQ, notaire, membre de la SCP Patrick BAERT, Éric NONCLERCQ et Philippe ROUACH, 31, rue Paul-Doumer à ARRAS (Pas-de-Calais), et publié au bureau des hypothèques d'ARRAS (Pas-de-Calais), le 28 juin 2010 sous le numéro de volume 2010 P n° 3543.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 17 février 1920 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 août 1929 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et à la Communauté urbaine d'Arras propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le :

23 OCT. 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines


Isabelle MARÉCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Plan annexé à l'arrêté n° portant classement au titre des monuments historiques
de la citadelle d'Arras à ARRAS et ACHICOURT (Pas-de-Calais)

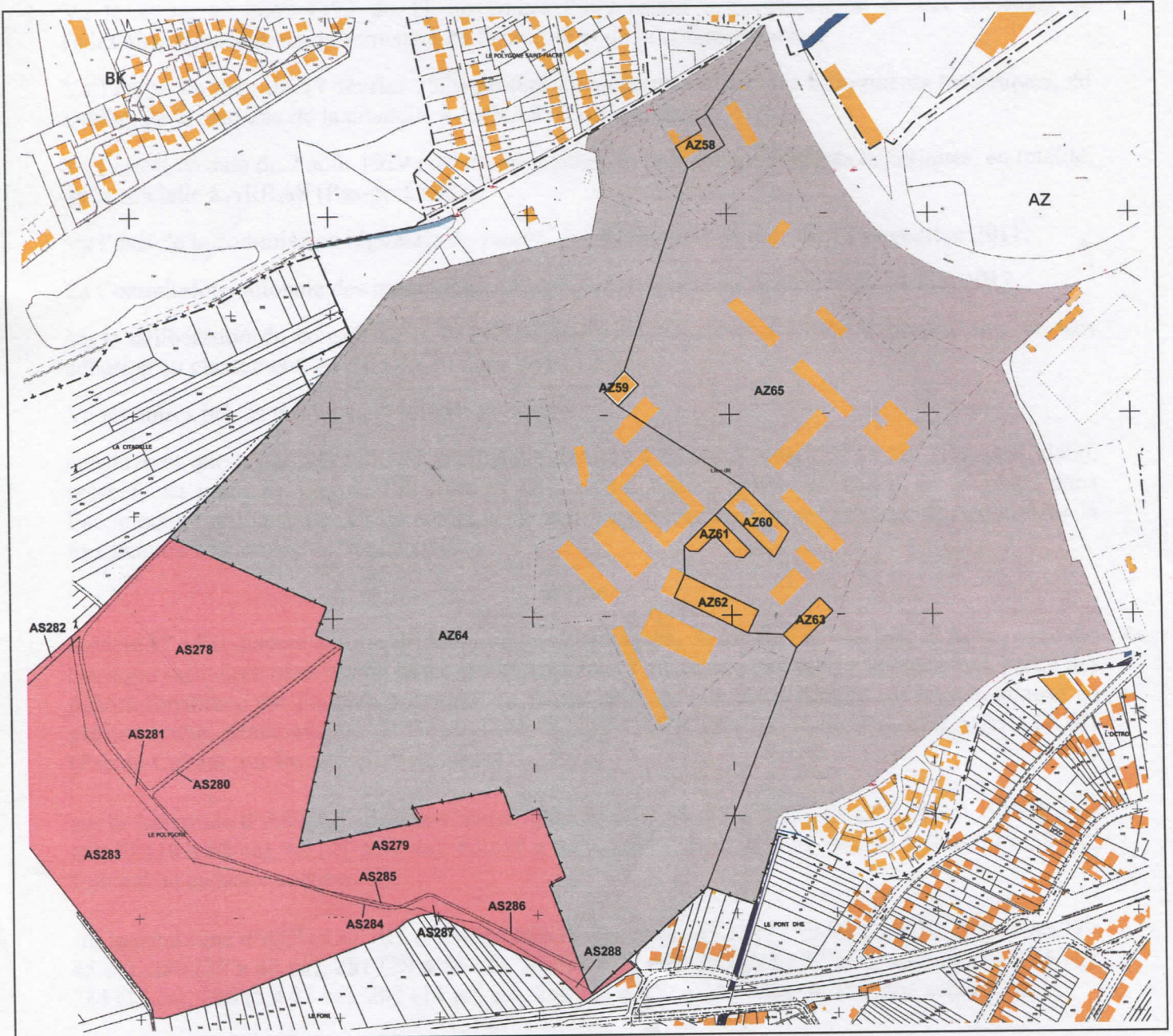
En gris, commune d'Arras, parcelles AZ58 à AZ65.

En rose, commune d'Achicourt, parcelles AS278 à AS288.

23 OCT. 2012

Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine

Maréchal
Isabelle MARÉCHAL



DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

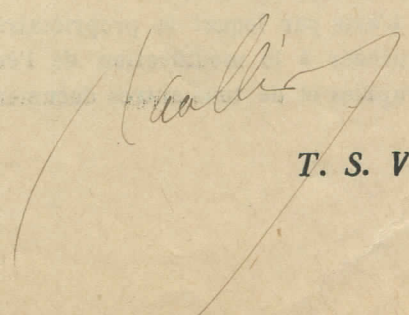
ARTICLE PREMIER.

La citadelle d'Arras (Pas-de-Calais)appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)estinscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à
l'exception de la Chapelle déjà classée parmi les
Monuments Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d 'Arras et au
Ministre de la Guerre (Direction du Génie),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 AOU 1929*Pour le Ministre et par délégation spéciale*
Le Directeur Général des Beaux-Arts
T. S. V. P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 7 Novembre 1919;

Vu la lettre en date du 30 Janvier 1920
par laquelle le Ministre de la Guerre
donne son adhésion au classement de
l'édifice en question;

Arrête :

Article premier:

La Chapelle de la Citadelle, à
Arras
(Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Pas-de-Calais,
et au Maire de la commune d'Arras,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 17 Février 1920.

[Signature]